

# VD\_FINDINFO ML / 2011 / 289 vom 22. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_289](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___289)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 289 du 22 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 289 del 22 settembre 2011

## Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NULLITÉ | 444 al. 1 ch. 3 CPC, 465 al. 3 CPC, 470 CPC, 29 al. 2 Cst.

## Erwägungen

### E. 4

novembre 2010, de sorte que c'est l'ancien droit de procédure qui s'applique au présent recours (ATF 137 III 127, JT 2011 II 226). Le recours, déposé en temps utile dans le délai de dix jours de l'art. 57 al. 1 aLVLP ( loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, RSV 280.05 ), comporte une conclusion principale en réforme et une conclusion subsidiaire en nullité valablement formulées. Il est ainsi recevable à la forme (art. 58 al. 1 aLVLP et 461 CPC-VD, Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, RSV 270.11 ). II. a) En nullité, le recourant se plaint d'une motivation insuffisante, reprochant au premier juge de n'avoir pas examiné les moyens qu'il a soulevés devant lui. Il invoque, de manière conforme à l'art. 465 al. 3 CPC-VD (applicable par le renvoi de l'art. 58 al. 1 aLVLP), le grief tiré d'une violation de son droit d'être entendu. Un tel grief est susceptible d'être soulevé dans le cadre d'un recours en nullité. Il s'agit d'un grief d'ordre formel qui doit être traité en premier lieu (Poudret/ Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 2002, n. 1 ad art. 470 aCPC). A noter que le vice relatif à une motivation insuffisante de l'entier d'une décision ne pourrait pas être corrigé par la cour de céans dans le cadre d'un recours en réforme où elle dispose d'un plein pouvoir d'examen. En effet, la réparation d'une irrégularité devant l'autorité de recours n'est envisageable que si l'irrégularité ne porte pas sur un point déterminant pour la solution du litige (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 2 aCPC). Cela compromettrait sinon la garantie de la double instance. La jurisprudence fédérale souligne en particulier que la guérison d'une violation du droit d'être entendu devant l'instance de recours doit rester l'exception et n'est possible que si la violation porte sur un point qui n'est pas décisif (ATF 126 V 130 c. 2b ; 124 V 389 c. 5a). Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), implique notamment l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit ; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 134 I 83 c. 4.1 ; TF 4A\_265/2008 du 26 août 2008 c. 2.1.1). b) En l'espèce, le premier juge n'a pas pris

position sur les moyens de défense soulevés devant lui par le poursuivi et qu'il a implicitement rejetés. Or, ces moyens sont pertinents puisqu'ils concernent la titularité de la créance en poursuite et l'existence de créances compensantes. S'agissant du premier moyen, le poursuivi avait fait valoir que la poursuivante n'était plus titulaire de la créance en poursuite, compte tenu de la cession au Centre social régional d'Yverdon-Grandson de toutes ses prétentions contre lui, y compris un éventuel montant rétroactif. La décision attaquée ne fait aucune mention de cet élément, ni de la pièce produite par le poursuivi à l'appui de ses allégations. En ce qui concerne le moyen tiré de la compensation, le premier juge a retenu que "la partie poursuivie entend compenser la somme déduite en poursuite par les dépens dus par la partie poursuivante au poursuivi selon les différentes décisions rendues dans le litige opposant les parties en présence, qu'ainsi, le juge de paix, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (...), décide d'admettre la compensation" ; il a ainsi déduit un montant de 5'050 fr. de la créance réclamée en poursuite. Or, le poursuivi avait invoqué trois créances prétendues en compensation: celle, admise, de 5'050 fr. correspondant à des dépens, mais également une créance de 42'179 fr. 20 correspondant à des honoraires de la fiduciaire de [...] et une créance de 116'379 fr. correspondant aux montants d'hypothèques légales de droit public garantissant, sur les parcelles acquises, un impôt immobilier dû par la poursuivante. Le premier juge a ignoré ces deux montants, sans en faire la moindre mention. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de considérer que la motivation du premier juge est insuffisante à garantir le droit d'être entendu du recourant. Le recours doit ainsi être admis. III. Eu égard à la nature formelle du droit d'être entendu et pour garantir le droit des parties à la double instance cantonale, le prononcé attaqué doit être annulé et la cause renvoyée au Juge de paix du district de Morges pour nouvelle instruction et nouvelle décision. L'arrêt est rendu sans frais. L'intimée B. \_\_\_\_\_ doit verser au recourant C. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.